|  |
| --- |
| **RÉPUBLIQUE FRANÇAISE** |
|  |  |  |
| Ministère de la transition écologique |
|  |  |  |
|  |  |  |

**Décret du**

Pris en application du cinquième alinéa de l’article L. 130-9 du code de la route fixant la procédure d’expérimentation de la constatation des niveaux d’émissions sonores des véhicules en mouvement par des appareils de contrôle automatique fixes et mobiles

NOR : TREP2007522D

***Publics concernés :*** *Etat, Collectivités, Entreprises*

***Objet :*** *Mise en place d’une expérimentation de constat automatisé des niveaux d’émissions sonores des véhicules en application du cinquième alinéa de l’article L. 130-9 du code de la route créé par l’article 92 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d’orientation des mobilités.*

***Entrée en vigueur :*** *Le présent décret entre en vigueur le lendemain de sa publication au Journal officiel.*

***Notice :*** *La loi d’orientation des mobilités a introduit en son article 92 la mise en place d’une expérimentation de contrôle automatisé des niveaux d’émissions sonores des véhicules en mouvement pour une durée de deux ans. Le présent décret précise les modalités de mise en œuvre de cette expérimentation. Il adapte la partie réglementaire du code de la route afin de préciser les éléments constitutifs d’une infraction à la réglementation sur l’émission de bruits gênants par un véhicule à moteur en mouvement et de permettre sa constatation par un appareil de contrôle automatique. Il fixe les objectifs techniques et opérationnels à atteindre pour aboutir au traitement automatisé des données issues des appareils de contrôle. Enfin, il précise la liste des collectivités pouvant participer à cette expérimentation.*

***Références :*** *le présent décret peut être consulté sur le site Légifrance (*[*http://www.legifrance.gouv.fr*](http://www.legifrance.gouv.fr/)*).*

Le premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la transition écologique,

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 529 à 529-2-1, 529-7 à 529-11, 530 à 530-6, R. 48-1 à R. 49-8 et R .49-8-5 à R. 49-20 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 130-9, R. 121-6, R. 130-11 et R. 318-3 ;

Vu le code de l’environnement, notamment le titre VII du livre V ;

Vu le code de la voirie routière, notamment ses articles R. 119-4 et R. 119-10 ;

Vu le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Le Conseil d’État (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

**Article 1**

L’article R. 318-3 du code de la route est ainsi modifié :

1°) Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les émissions sonores des véhicules à moteur en circulation, à l’exception des véhicules agricoles, ne doivent pas excéder un niveau d’émissions sonores fixé par arrêté du ministre chargé de l’environnement, compte tenu de leur catégorie, de leur date de première mise en circulation et des vitesses maximales autorisées sur les voies de circulation. »

2°) Au quatrième alinéa, après les mots : « conditions d’application », sont insérés les mots : « du troisième et du quatrième alinéa ».

**Article 2**

1°) L’article R. 121-6 du code de la route est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« 14° Le niveau d’émissions sonores prévu au deuxième alinéa de l’article R. 318-3. »

2°) L’article R. 130-11 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« 13° Le niveau d’émissions sonores prévu au deuxième alinéa de l’article R. 318-3. »

**Article 3**

Conformément aux dispositions du cinquième alinéa de l’article L. 130-9 du code de la route, l’expérimentation consiste :

1. à développer un dispositif de contrôle automatique du niveau d’émission sonore des véhicules en circulation constitué notamment d’un sonomètre conforme au décret du 3 mai 2001 susvisé ;
2. à mettre en œuvre par l’utilisation des appareils de contrôle automatiques la constatation des infractions aux dispositions du deuxième alinéa de l’article R. 318-3 du code de la route, selon les modalités prévues au premier alinéa de l’article L. 130-9 du même code, ainsi qu’à l’article R. 49-1 du code de procédure pénale ;

**Article 4**

Les appareils de contrôle automatique du niveau d’émissions sonores des véhicules en circulation peuvent être expérimentés sur le territoire des communes de Bron, Paris, Rueil-Malmaison, Villeneuve-Le-Roi, de la métropole de Nice, de la métropole de Toulouse et sur celui des communes appartenant à la communauté de communes de la haute vallée de Chevreuse.

Les sections de voies sur lesquelles un appareil de contrôle automatique est installé et les plages horaires quotidiennes d’activation de cet appareil sont précisées par un arrêté de l'autorité locale détenant le pouvoir de police de la circulation. L’expérimentation ne peut porter sur l’ensemble des voies sur lesquelles l’autorité locale détient le pouvoir de police de la circulation.

**Article 5**

L'expérimentation donne lieu à un suivi et à un bilan.

Dans un délai de trois mois avant la fin de la présente expérimentation, les collectivités territoriales et leurs groupements sur lesquelles l’expérimentation a eu lieu sont consultées par le ministère chargé de l’environnement sur l'efficience du contrôle automatisé des niveaux d’émission sonores, notamment pour les riverains.

Le bilan comprend une évaluation de l'impact sur le comportement des usagers de la route, de la présence dissuasive des appareils de contrôle automatique, de l’acceptabilité sociale de ce contrôle et de l’éventuelle baisse constatée des niveaux des émissions sonores.

Cette évaluation s’accompagne d’une analyse basée sur le nombre de véhicules en dépassement des seuils d’émissions sonores fixés et sur la graduation de leurs émissions sonores par rapport au nombre de véhicules en circulation sur le site d’expérimentation. Cette analyse est réalisée par le ministère chargé de l’environnement.

**Article 6**

L’information du public sur l’expérimentation du contrôle automatisé des niveaux d’émission sonores des véhicules est délivrée sur les sites internet du ministère chargé de l’environnement et des collectivités territoriales et leurs groupements participant à l’expérimentation et par tout autre moyen approprié à proximité des lieux d’expérimentation.

**Article 7**

La ministre de la transition écologique, le ministre de l’intérieur et le garde des sceaux, ministre de la justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Par le premier ministre :

|  |  |
| --- | --- |
| La ministre de la transition écologiqueBarbara POMPILI | Le ministre de l’intérieurGérald DARMANIN |
|  |  |
|  |  |
| Le garde des sceaux, ministre de la justiceEric DUPOND-MORETTI |  |